

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 3 6 0

41947

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

87-10-69702016-01

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 26 août 1998

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant, par l'entremise de son procureur, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique et en raison de son inadmissibilité financière.

Le Comité a voulu entendre les explications du procureur du requérant et une première audition a été tenue par voie de conférence téléphonique le 1er avril 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général. A la suite de cette audition, le Comité a également voulu entendre les explications du requérant et une seconde audition a été tenue par voie de conférence téléphonique le 29 juillet 1998 avec le requérant et son procureur.

Le requérant, citoyen de l'... et âgé de 25 ans, a demandé l'aide juridique le 4 novembre 1997 pour obtenir les services de l'avocat entendu par le Comité relativement à une audition qui devait avoir lieu le 2 décembre 1997 alors que la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, section d'arbitrage, tenait une enquête qui devait décider si le requérant pouvait être admis au Canada, y entrer ou y demeurer ou s'il serait renvoyé du Canada, parce qu'il n'avait pas respecté les conditions de son permis d'études. Lors de l'audition du 1er avril 1998, le procureur du requérant a déclaré que le Ministère de l'immigration s'était désisté.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 5 novembre 1997 et la demande de révision du requérant, rédigée par son procureur, a été reçue au greffe du Comité le 14 novembre 1997.

Dans une lettre datée du 19 novembre 1997 adressée à l'avocat du Comité, l'avocat du bureau d'aide juridique motive son refus comme suit:

"M. (...) demandait l'aide juridique pour une enquête dans le cadre de la Loi d'Immigration.

Comme il n'est pas revendicateur de statut de réfugié, qu'il ne vient pas d'un pays de réfugiés, il n'entre donc pas dans la couverture discrétionnaire au civil puisque sa sécurité physique ou psychologique n'est pas en cause.

Par ailleurs, ses parents lui envoient 8,400\$ par année et paient sa scolarité pour un total de 15,600\$, économiquement il n'est donc pas non plus admissible."


Après avoir entendu les représentations du requérant et de son procureur et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:


CONSIDÉRANT les représentations faites par le requérant et par son procureur; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant, à la suite de l'enquête qui devait être tenue le 2 décembre 1997, pouvait être renvoyé du Canada parce qu'il n'avait pas respecté les conditions de son permis d'études; considérant que le requérant était étudiant à temps plein au Québec en 1997; considérant qu'en vertu de l'article 4.7 (9°) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique peut être accordée:

“(9°) lorsqu'il s'agit de toute autre affaire, si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille.”;

considérant que cette affaire mettait en cause la sécurité psychologique du requérant, vu qu'il pouvait être interdit de séjour et expulsé du Canada à la suite de l'enquête du 2 décembre 1997; considérant que le service demandé par le requérant est un service couvert par la Loi sur l'aide juridique, en vertu de l'article 4.7 (9°) de cette Loi; considérant, d'autre part, que le requérant était étudiant à l'Université en 1997, vit seul et n'a personne à charge; considérant qu'il a reçu de ses parents, au cours de l'année 1997, une somme de 8400 \$ pour ses dépenses et que ses parents ont également payé ses frais de scolarité dont il ne faut pas tenir compte en vertu de l'article 12 du Règlement sur l'aide juridique; considérant que les revenus du requérant, pour l'année 1997, étaient de 8400 \$, soit un montant en deçà du niveau annuel maximal de 8870 \$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique, pour une personne seule; considérant que le requérant est financièrement admissible à une aide juridique gratuite; LE COMITE JUGE que le requérant a droit, selon la Loi et le Règlement sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.

  
ME MICHEL CHARBONNEAU

  
ME ANDRÉ MEUNIER

  
ME CLEMENT FORTIN